

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le **28 FEV. 2025**
- notifié le **28 FEV. 2025**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



ARRÊTÉ 2025/033
(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Arrêté modifiant le règlement intérieur du marché forain

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi PINEL » ;

Vu la délibération n°2018/129 du 30 novembre 2018 fixant une durée minimale d'exercice pour bénéficier du droit de présentation ;

Vu la délibération n°2023/102 du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 autorisant le Maire à signer le contrat de délégation avec la société EGS pour l'exploitation du marché forain de la Ville des Ulis ;

Vu l'arrêté municipal n°80/85 instaurant le règlement du marché forain ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/214 du 17 juin 2019 modifiant le règlement du marché forain ;

Vu l'avis de la Commission du marché forain du 28 janvier 2025 portant validation de la modification du règlement du marché forain, concernant les horaires ;

Considérant que la Commune des Ulis et la société EGS ont signé un contrat de délégation le 14 septembre 2023 avec la définition de nouvelles dispositions en matière de périmètre, d'implantation et de conditions d'exploitation ;

Considérant que la Loi PINEL du 18 juin 2014 reconnaît désormais l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public ;

Considérant que les horaires actuels inscrits dans le règlement, notamment ceux relatifs à l'arrêt des ventes sur l'espace dédié au Carré Gourmand ne sont pas adaptés à cette activité ;

Considérant que les horaires actuels inscrits dans le règlement, notamment ceux relatifs au déchargement des commerçants volants et donc au départ des camions doit être révisé ;

Considérant que le règlement du marché forain n'est plus adapté au vu de la signature du contrat de délégation le 14 septembre 2023 ;

Considérant que le règlement du marché forain n'est plus adapté au vu de ces nouvelles dispositions réglementaires et contractuelles ;

ARRÊTE

Article 1

Le marché forain est soumis au règlement modifié tel que joint en annexe, à savoir

- La fin des ventes est fixée à 14h pour les commerçants installés sur l'espace du Carré Gourmand, en remplacement de 13h (vendredi) et 13h30 (dimanche) ;
- La fin du déchargement et du départ des camions pour les commerçants volants est fixée à 9h, en remplacement de 8h30.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures concernées. Les dispositions non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2025.

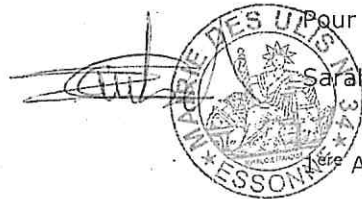
Article 4

Toute personne en infraction audit arrêté se verra sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 25 février 2025



Pour le Maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

Adjointe au Maire